



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 28 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROGRANULATS

30 rue du canal
54590 Hussigny-Godbrange

Référence : CR/NW/1851_2023
Code AIOT : 0006210102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement EUROGRANULATS implanté lieu dit "Le Choc et A croix de pierre" - 54590 Hussigny-Godbrange. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation déclarée par l'exploitant le 30/08/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROGRANULATS
- lieu dit "Le Choc et A croix de pierre" - 54590 Hussigny-Godbrange
- Code AIOT : 0006210102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurogranulats a exploité sur le site de Hussigny-Godbrange une installation de stockage de déchets inertes jusqu'en 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R. 512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté que les travaux de remise en état du site ont bien été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au dossier de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Suite à l'évolution de la nomenclature actée par le décret 2014-1501 du 12/12/2014, l'installation est passée du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Par courrier du 07/05/2015, l'exploitant a demandé à être géré selon les règles de procédure de l'enregistrement. Par courrier du 30/08/2021, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de son installation. Le dossier de cessation indique les mesures prises pour la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Le point 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 54-DDT-DECHETS-2012-22 du 12/09/2012 prévoit que les aménagements en fin d'exploitation sont effectués conformément à la demande d'autorisation. Le dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté précité, prévoit que le site sera remblayé jusqu'à sa côte d'origine, recouvert d'une couche de terre végétale de 50 cm et sera ensuite destiné à un usage agricole. Le dossier de cessation justifie du remblaiement du site, de la mise en place de la couche de terre végétale, et des mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1. Lors de la visite, il a été constaté que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'exploitation du site ont été supprimées, que les travaux de remise en état prévus ont été réalisés, et que le terrain est revégétalisé. Ces constats sont actés par procès-verbal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet